

2. ELEMENTS LIES A LA SITUATION PERSONNELLE

La date de prise en compte des situations familiales est le 1^{er} septembre 2016, sauf pour le certificat de grossesse constatée qui doit être transmis au service de la DIPE au plus tard la veille (12 heures) du groupe de travail paritaire concernée (date de limite de réception).

Attention : les agents ni mariés ni pacsés doivent fournir en sus du certificat de grossesse une attestation de reconnaissance anticipée (délivrée par la mairie et transmis au service de la DIPE plus tard la veille (12 heures) du groupe de travail paritaire concernée (date de limite de réception)).

Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

a) Rapprochement de conjoints

Sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoints :

- les personnels titulaires ou stagiaires affectés au mouvement interacadémique dans l'académie sollicitant une affectation dans le département ou les communes du département de leur conjoint ;
- les agents titulaires affectés à titre définitif dans l'académie de Lyon **n'exerçant** pas dans la même commune que leur conjoint.

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- agents mariés avant le 1^{er} septembre 2016 ;
- agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi avant le 1^{er} septembre 2016 ;
- agents ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents ou ayant reconnu par anticipation un enfant à naître, au plus tard la veille (12 heures) du groupe de travail paritaire concernée (date de limite de réception).

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, **après** cessation d'une activité professionnelle de moins de 3 ans.

Précisions :

- les contrats a durée déterminée (CDD) doivent être d'au moins 6 mois à temps plein ou 1 an à mi-temps
- le rapprochement de conjoints peut porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier.

Remarque sur les années de séparation :

Les conjoints sont séparés dès lors qu'ils exercent leur activité **professionnelle dans deux départements distincts**. Pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation **doit être justifiée** et être au moins égale à **six mois** de séparation effective par année scolaire considérée.

Les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre son conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

Toutefois, les agents qui ont participé au mouvement intra-académique 2016 et qui renouvellent leur demande ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2016-2017. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.

Pièces justificatives :

L'attribution des bonifications ci-dessus est subordonnée à la production de pièces justificatives récentes, c'est-à-dire datées de 2016 au moins.

Les agents faisant une demande de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée doivent également fournir les pièces justifiant d'une activité professionnelle du conjoint.

Les agents mutés dans l'académie de Lyon et bénéficiant du rapprochement de conjoints devront également joindre à leurs dossiers les pièces justifiant de leurs adresses professionnelle et/ou privée.

Pour plus de précisions se reporter au BO spécial n° 6 du 10 novembre 2016 (paragraphe I.4.2.a) et annexe I) ainsi qu'à l'annexe XV du BIR.

Attention :

Lors de la phase interacadémique un agent ayant bénéficié du rapprochement de conjoints, mais n'ayant pas obtenu son premier vœu, indiquera en rouge, sur la 1^{re} page de sa confirmation, **le département le plus adapté à sa situation**. Ce département déclenchera les bonifications de rapprochement de conjoints.

Les bonifications pour rapprochement de conjoints (40,2 points sur le vœu de type commune et 100,2 points sur le vœu de type département ou plus large) ne sont accordées que si :

- le 1^{er} vœu infra-départemental exprimé (COM, GEO, ZRE)
- et/ou
- le 1^{er} vœu départemental formulé (DPT, ZRD)

correspond au lieu de résidence professionnelle ou privée.

Lorsque la commune de résidence (privée ou professionnelle) n'a pas d'établissement du second degré public, le 1^{er} vœu doit porter sur la commune disposant d'un collège ou d'un lycée la plus proche de la résidence professionnelle ou privée. Seuls les vœux infra-départementaux ou départementaux **portant sur tout type d'établissement sont bonifiés**. Les vœux, suivant le premier vœu bonifié (infra-départemental et/ou départemental), seront eux-mêmes bonifiés sous réserve qu'ils portent sur tout type d'établissement.

b) Rapprochement de la résidence de l'enfant

Cette bonification vise à faciliter l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents (garde alternée), ainsi que les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Sont également concernées les personnes exerçant seules l'autorité parentale (veufs, célibataires,...) ayant à charge un ou plusieurs enfants de moins de **18 ans** au 1^{er} septembre 2017 dans la mesure où la demande de mutation est motivée par l'amélioration des conditions de vie de (des) enfant(s) (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille...).

Précisions : seuls les agents divorcés/séparés ou parents isolés peuvent bénéficier de cette bonification.

Pièces justificatives : voir BO spécial n° 6 du 10 novembre 2016 (**annexe I - II.6**)

c) Mutation simultanée

Les personnels relevant de la mutation simultanée sont les personnels (conjoints ou non) dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre agent dans le même département.

Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre, même si les agents n'appartiennent pas aux mêmes corps (ex PLP et Certifié).

C'est l'agent qui détient le plus petit barème au regard de sa discipline qui détermine le département de nomination des deux candidats.

Les mutations simultanées entre conjoints ouvrent droit à une bonification (cf. **annexe I**).

Dans l'éventualité où l'un voire les deux candidats sont affectés à titre définitif (établissement, ZR) ils peuvent, au titre de la mutation simultanée, formuler uniquement des vœux pour le ou les départements dans lesquels ils ne sont pas affectés. Si tel n'est pas le cas, les vœux formulés correspondants à leur département d'affectation seront supprimés.

Ex : l'agent X est titulaire de la ZR grand Lyon, l'agent Y est titulaire d'un poste au collège Gambetta à Saint-Etienne. Ces agents peuvent demander **uniquement** une mutation simultanée au titre du département de l'Ain.

Attention : Les candidats ayant opté pour la mutation simultanée ne peuvent pas formuler des vœux sur des postes spécifiques académiques.

d) Bonification au titre du handicap :

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme " toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant".

Principe

L'objectif de cette bonification est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée reconnue bénéficiaire de l'obligation d'emploi, celles du conjoint ou de l'enfant.

Seuls peuvent prétendre à une bonification au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (personnels ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) prévue par la loi précitée et qui concerne :

- ◆ **les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie,**
- ◆ les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
 - ◆ les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain,
 - ◆ les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité,
- ◆ **les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,**
 - ◆ les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires,
 - ◆ les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, stagiaires au cours de l'année scolaire 2016-2017, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Bénéficiaires :

Les situations prises en compte sont celles des agents ou de leur conjoint qui rentrent dans le champ des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (RQTH) ou celles de leurs enfants reconnus handicapés (AEEH).

Bonifications : RQTH - AEEH

- ◆ Les candidats bénéficiaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (intéressé(e) et/ou conjoint), ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (enfant) verront leurs vœux bonifiés comme suit :
 - 40 pts sur vœux COM + tout type d'établissement
 - 100 pts sur vœux GEO/ZRE + tout type d'établissement
 - 300 pts sur vœux DPT/ZRD/ZRA + tout type d'établissement
- ◆ Les candidats titulaires de la carte d'invalidité avec un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale :
 - 500 pts sur tous les vœux

Attention : pour bénéficier de cette bonification, il faut obligatoirement joindre (**sous pli confidentiel**) une copie de votre RQTH ou AEEH à votre dossier de mutation (entrant suite au mouvement interacadémique et titulaire de l'académie de Lyon).

Situation spécifique RH :

En raison de situations spécifiques, une bonification peut exceptionnellement être accordée aux agents dont la situation fait l'objet d'un suivi particulier dans le cadre du dispositif des ressources humaines du rectorat. Ces situations feront l'objet d'un examen attentif et seront présentées aux organisations représentatives des personnels.